



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Loubeyrat (63)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3099

Avis conforme délibéré le 21 juillet 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 juillet 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement :

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3099, présentée le 26 mai 2023 par la commune de Loubeyrat (63), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juin 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Loubeyrat est une commune rurale de montagne du nord du département du Puy-de-Dôme, en bordure Est du plateau des Combrailles, compte 1384 habitants¹, est couverte par un PLU² et fait partie du périmètre du SCoT du Pays des Combrailles³ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- la modification des règles relatives aux clôtures ;
- la suppression d'un emplacement réservé ;
- l'adaptation du règlement des zones agricole A et naturelle N (articles 2) afin de permettre un meilleur encadrement des possibilités d'implantation des centrales photovoltaïques au sol, en reprenant les termes de la charte de développement de projets photovoltaïques dans le Puy-de-Dôme et réservant donc l'installation de panneaux photovoltaïques au sol "aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels et forestiers" ;
- l'introduction d'un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de deux zones AUg (sans en modifier le périmètre), et une clarification des règles relatives à la typologie des logements sur ces zones (individuels, groupés ou collectifs) ;

Considérant que le territoire communal comprend :

- les Znieff de type 1 : « Vallée des Prades, vallée du Sanssouci » et « Environs de Chazeron », identifiées comme réservoirs de biodiversité à préserver par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (Sraddet) ;
- des cours d'eau « à préserver » identifiés dans la trame bleue du Sraddet ;
- deux monuments historiques (l'église Saint-Jean-Baptiste et le château de Chazeron) ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que ces évolutions n'ont pas d'effet significatif sur les continuités écologiques ni la faune et la flore;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loubeyrat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Insee 2019

2 Approuvé 4 mars 2016

3 Approuvé le 10 septembre 2010

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loubeyrat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser